

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Ressources humaines : organisation du temps de travail des agents
Délibération n° CA-2024-05

Date de convocation : 6 juin 2024

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

GINESY Charles-Ange, BARENGO-FERRIER Martine, DUQUESNE Céline, GRANDBOUCHE Thierry, KONOPNICKI David, SALOMONE Anthony

Suppléant présents :

BERNARD Yannick, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, PIAZZA Cyril

Pouvoirs :

DAVID Jean-Paul à Charles Ange GINESY

Titulaires absents :

BECK Xavier, CASTEL Raoul, CHANTREAU Olivier, LAVAGNA Maurice, LOMBARDO Gérald, PAGANIN Michèle, ROSSI Michel, SATTONNET Anne, TRABAUD Dominique

Secrétaire de séance :

DUQUESNE Céline

Le quorum étant atteint :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°CA-2021-21 du 16 décembre 2021 relative au temps de travail des agents de l'Agence ;

Vu l'avis n°2024-21 du comité technique du 12 mars 2024 relatif à l'organisation du temps de travail ;

Considérant que depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail, la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ; que par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail ; que horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de l'Agence, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ;

Considérant que, dès lors, les agents de l'Agence seront amenés à exercer leur mission sur une durée de travail effectif fixée à trente-cinq heures par semaine ; que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ; que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que, pour les emplois à temps non complets, depuis la parution du décret n°2020-592 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires, les heures dites complémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération, majorée ou non selon les délibérations prises par l'organe délibérant, et ne peuvent plus générer des repos compensateurs ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant qu'il convient d'instaurer pour les différents services l'Agence des cycles de travail commun ; que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'Agence est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents ; que sur une période fixée au mois, les agents peuvent être autorisés à moduler ce temps de travail et à générer un crédit d'heures dans la limite de 18 jours par an ;

Considérant que les agents bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures ; que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail comme est prévu au règlement des horaires variables et au protocole général figurant en annexe ;

Considérant que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; que ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité,

adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Considérant que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services administratif, juridique et technique de l'Agence, les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, que la journée de travail est composée de plages mobiles et de plages fixes ;

Considérant que ces horaires variables sont fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7 h 30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 11h45
- Pause méridienne flottante entre 11h45 et 14h15 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h15 à 16h
- Plage variable de 16h à 18h30

Considérant qu'au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent ; que pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ ; que les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire ; que les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent ; que les modalités d'application des horaires variables sont précisées par le règlement figurant en annexe ;

Considérant que compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte ;

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus, ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service ; que ces heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit ;

Considérant que l'Agence souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents par des repos compensateurs ; que ces heures supplémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués ; que ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Vu l'avis du comité technique départemental du Centre de gestion des Alpes-Maritimes relatif :

- Au protocole général relatif au temps de travail ;
- Au règlement de l'horaire variable ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) De fixer la durée de travail effective des agents de l'Agence à 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;
- 2) D'acter que, concernant le cycle mensuel à horaires variables, la durée du travail est de 35 heures hebdomadaire et que les agents sont autorisés à dépasser ce temps de référence, un crédit est alors constitué, dans la limite d'un maximum de 12 heures par mois et de 126 heures par an (18 jours) ;
- 3) D'acter que conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, les titulaires d'emplois de direction, de service ou équivalent (adjoints) bénéficient d'un régime forfaitaire du temps de travail basé pour un temps plein sur un forfait jours travaillés de 211 jours générant un forfait de 18 jours d'ARTT ;
- 4) D'acter que les reports de congés annuels et de crédits d'heures t ARTT ne s'appliqueront dans leur intégralité qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités suivantes :
 - Concernant les congés annuels (CA) non consommés sur l'année calendaire :
Pour 2024 : report de 12 jours maximum de CA à consommer avant le 30 juin 2024 ;
Pour 2025 : report de 8 jours maximum à consommer avant le 31 mars 2025 ;
A partir de 2026 : sauf autorisation exceptionnelle, les CA non consommés sur l'année calendaire ne sont reportables que sur le CET ;
 - Concernant les crédits d'heures et ARTT non consommés sur l'année calendaire :
Pour 2024 : report de 8 jours maximum d'ARTT à consommer avant le 31 décembre 2024 ;
Pour 2025 : report de 4 jours maximum à consommer avant le 31 décembre 2025 ;
A partir de 2026 : ARTT non consommés sur l'année calendaire reportables uniquement sur le CET ;
- 5) D'adopter le protocole général relatif au temps de travail des agents de l'Agence d'ingénierie départementale annexé à la présente délibération ;
- 6) D'adopter le règlement des horaires variables de l'Agence d'ingénierie départementale annexé à la présente délibération ;
- 7) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités ;
- 8) D'abroger les délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail, et notamment la délibération n°CA-2021-21 du 16 décembre 2021, ainsi que toutes dispositions contraires aux présents protocole, règlements et dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés :

Voix pour : 11

Conseil d'administration
20 juin 2024



Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 20 juin 2024

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Charles Ange GINESY

**Comité Social Territorial**

placé auprès du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Alpes-Maritimes
33 avenue Henri Lantelme - Espace 3000 -
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX
Tél. : 04.92.27.34.34
Fax : 04.92.27.34.35

Monsieur le Président
AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE
Centre administratif Départemental
147, Boulevard du Mercantour
06200 NICE

Saint-Laurent-du-Var, le 12/03/2024

Objet : Avis du comité social territorial du 12/03/2024

2024-21

Monsieur le Président,

Vous avez soumis à l'avis du comité social territorial un dossier relatif au point suivant :

Aménagement du temps de travail

J'ai l'honneur de vous informer que le comité social territorial a émis, dans sa séance du 12/03/2024, un avis favorable sur ce dossier.

En application de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les membres du comité social territorial doivent, dans un délai de deux mois, être informés par une communication écrite du Président, des suites données à leur avis.

En conséquence, vous voudrez bien me rendre destinataire de tout document précisant la suite donnée à votre saisine notamment sous forme de copie de la délibération de l'assemblée délibérante, modification ou retrait du point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du comité social territorial



PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE « AGENCE 06 »

I- CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DUREE DU TRAVAIL

1-1 Durée annuelle du travail

Conformément à la réglementation, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures correspondant à 229 jours ouvrés à raison de 7 heures par jour.

Nombre de jours dans l'année	365
Jours de repos hebdomadaire	- 104
Jours de congés annuels	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours ouvrés	= 228
Journée solidarité	+ 1
Soit en Jours travaillés à raison de 7 heures/jour	= 229
Durée annuelle du travail (arrondi)	1607 h

Dans les collectivités territoriales, la durée du temps de travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour un agent à temps complet. Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de 35h en moyenne hebdomadaire.

Le droit à congés annuel est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies du 1^{er} janvier au 31 décembre, quel que soit le nombre d'heures travaillées sur chacun des jours.

Conformément à la réglementation, 2 jours supplémentaires dit de « fractionnement » sont acquis grâce à la pose de congés annuels de l'année en cours entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

1-1.1 Journée de solidarité

Cette durée annuelle de 1607 heures inclut la journée de solidarité instaurée par la loi n°20014-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. A l'Agence d'Ingénierie départementale le lundi de Pentecôte est un jour férié travaillé, il est ainsi intégré dans le décompte du temps de travail.

1-1.2 Jours de fermeture exceptionnelle des services

Afin d'optimiser l'organisation des services durant les périodes de pont entourant les jours fériés, une fermeture exceptionnelle des services pourra être décidée. Le calendrier de ces jours de fermeture et la liste des services concernés sont établis annuellement en fonction du calendrier, étant précisé que le vendredi de l'ascension est systématiquement retenu comme journée de fermeture.

Ces jours de fermeture exceptionnelle des services impliquent, pour les agents, la pose de jours d'ARTT ou le cas échéant de jours de congés.

1.1.3 Jours fériés et dimanches travaillés

Les jours fériés sont chômés à l'exception du lundi de Pentecôte (journée de solidarité). Certains services publics ne peuvent pas interrompre leur activité les jours fériés et dimanche, ces jours sont alors inclus dans le calendrier de travail de l'agent et donc travaillés (gardes nature, sites culturels, CIGT, ports notamment).

Lorsque les heures effectuées un jour férié chômé et/ou dimanche ne sont pas incluses dans le cycle de travail, les agents perçoivent l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou bénéficient d'un temps de récupération doublé.

L'agent à temps partiel qui bénéficie d'un jour non travaillé qui coïncide avec un jour férié n'a droit à aucune récupération. Il ne peut pas non plus modifier son emploi du temps.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé.

1.2 Respect des garanties minimales du temps de travail

L'accomplissement de la durée annuelle du temps de travail s'opère dans le respect des garanties accordées aux agents, qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes minimales de repos.

Les garanties minimales doivent être respectées y compris lorsque le temps de travail effectif est dépassé du fait d'interventions pendant l'astreinte ou de la réalisation d'heures supplémentaires :

- La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures,
- Le repos quotidien est d'au moins 11 heures,
- Le repos hebdomadaire est de 35h consécutives minimum,
- L'amplitude journalière maximale est de 12 heures,
- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 mn.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse de l'autorité territoriale lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle...) et pour une période limitée, par décision du chef de service, qui en informe immédiatement la Direction des ressources humaines et les représentants du personnel au Comité social territorial.

1.3 Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État).

Est notamment inclus dans le temps de travail effectif le temps de trajet entre deux lieux de travail ; le temps passé en mission pour l'exécution du service, le temps de l'intervention et de déplacement durant une astreinte.

Est notamment exclu du temps de travail effectif la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause ; le temps d'habillage et de déshabillage (sauf dispositions particulières) ; le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.

II- CYCLES DE TRAVAIL

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, l'autorité territoriale détermine la quotité de travail nécessaire pour répondre à ses besoins. A cet effet, elle définit des cycles de travail au cours desquels les agents doivent accomplir un nombre réglementaire d'heures de travail. Ces cycles peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel en fonction des services afin de tenir compte des fonctions exercées.

A- Cycles de travail du protocole général

2-1 Cycle mensuel à horaires variables

Le cycle mensuel à horaires variables est le cycle normal de travail. Il s'agit du cycle de référence des services du département et de l'Agence 06 sauf lorsque les nécessités de service justifient le recours à d'autres modalités d'organisation qui devront être déclinées dans des dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail soumis pour avis au comité social territorial.

2-1-1 Période de référence et modalités de récupération

La durée du travail est fixée à 35 h hebdomadaire sur le cycle de référence fixé au mois. Toutefois, les agents peuvent être autorisés à dépasser ce temps de référence. Un crédit temps est alors constitué, dans la limite d'un maximum de 18 jours afin que la durée annuelle du travail effectif ne dépasse pas 1607 heures.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'amplitude horaire journalière et des 126 heures de crédit temps annuel ne sont effectuées qu'en cas de nécessité de service avérée et à la demande expresse des supérieurs hiérarchiques.

Dans ce cadre et sous réserve des nécessités de service, la prise du crédit temps constitué depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours s'effectue :

- sous la forme de récupération par demi-journée, journée ou journées consécutives,
- en échelonnant la consommation du crédit temps tout le long de l'année en cours,
- en veillant à ce que le crédit temps annuel non consommé au 1^{er} octobre de l'année en cours ne dépasse pas 21 h (3 jours).

Les jours d'absence pour récupérations sont comptabilisés sur la base du temps dû soit 7h par jour.

2-1-2 Amplitude quotidienne de travail

L'organisation de l'horaire variable est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence des publics. Elle comprend des plages fixes au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent détermine ses heures d'arrivée et de départ.

Une permanence peut toutefois être organisée, par roulement, sur les plages mobiles.

Dans le cadre du dispositif de l'horaire flexible, un décompte exact du temps de travail quotidien doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 modifié du 25 août 2000, en son article 6.

Plages

Plage mobile du matin	7 h 30/9 h 00
Plage fixe du matin	9 h 00/11 h 45
Plage mobile du déjeuner	11 h 45/14 h 15
Plage fixe de l'après-midi	14 h 15/16 h 00
Plage mobile de l'après-midi	16 h 00/18 h 30

Pause méridienne

La pause méridienne, dont l'ampleur est fixée librement par l'autorité territoriale, est décomptée du temps de travail. Sa durée est d'au moins 45 minutes.

Des horaires fixes, peuvent être arrêtés dans le cadre de dispositifs particuliers de temps de travail. De même les plages définies ci-dessus ainsi que la durée de la pause méridienne peuvent être ajustées afin de tenir compte des spécificités de structure notamment en matière d'accueil du public dans le cadre de dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail.

2-2 Cycle annuel pour l'encadrement de direction et de services

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, les titulaires d'emplois de direction, de service ou équivalents (Directeurs et adjoints, chefs de services) peuvent bénéficier d'un régime forfaitaire du temps de travail.

Ce dispositif sans badgeage basé sur un forfait jours travaillés de 211 jours pour un agent à temps plein, génère 18 jours d'ARTT forfaitaires annuels, sans décompte horaire du temps de travail dans le respect des prescriptions minimales du temps de travail.

Nombre de jours dans l'année	365
Jours de repos hebdomadaire	- 104
Jours de congés annuels	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours ouverts	= 228
Journée solidarité	+ 1
Forfait ARTT	-18
Soit un forfait jours travaillés	= 211

Les congés pour raison de santé, maternité, paternité réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT forfaitaire attribué dès le début de l'année pour les agents qui se sont absentés. Dans le cas où le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au droit de l'agent, la déduction s'effectue sur le droit de la période suivante.

III- REGLEMENT GENERAL

3-1 Règlement général

Les dispositions concernant les cycles de travail du protocole général déclinées dans le règlement de l'horaire variable joint en annexe.

REGLEMENT DE L'HORAIRE VARIABLE

Article 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel de l'Agence 06 concerné par l'horaire variable, avec enregistrement électronique des horaires travaillés, conformément au protocole général relatif au temps de travail.

Article 2

La durée du travail, calculée sur la base de cinq jours travaillés par semaine, du lundi au vendredi inclus, est de 35 h hebdomadaires. Sur une période fixée au mois, les agents peuvent être autorisés à moduler ce temps de travail et à générer un crédit d'heures dans la limite de 18 jours par an.

Article 3

Les crédits d'heures sont autorisés pour tous les agents auxquels s'applique le présent règlement, qu'ils soient employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4

La journée de travail est composée de plages mobiles et de plages fixes ainsi réparties :

<i>Plage mobile</i>	<i>Plage fixe</i>	<i>Plage mobile</i>	<i>Plage fixe</i>	<i>Plage mobile</i>	
7h30	9h00	11h45	14h15	16h00	18h30

Les deux plages fixes quotidiennes, d'une durée totale de 4h30, sont les périodes pendant lesquelles la présence de l'ensemble du personnel est requise.

Article 5

La pause médiane obligatoire d'une durée minimum de 45 minutes s'organisera à l'initiative de l'agent pendant la plage mobile de 11h45 à 14h15.

Article 6

A l'intérieur des plages mobiles, les heures d'arrivée et de départ sont libres. Pour faire face à des pics d'activité, les responsables hiérarchiques peuvent demander à leurs agents de moduler occasionnellement leurs horaires. De même, en cas de nécessité de service ou en fonction des horaires d'ouverture au public, une permanence pourra être organisée, par roulement, sur les plages mobiles.

Article 7

Tout retard ou toute absence intervenant pendant les plages fixes devra être justifié le jour même auprès du responsable hiérarchique direct et ne pourra donner lieu à régularisation que sur justificatif.

Article 8

Les agents qui n'auront pas effectué le nombre de pointages imposés pour la journée devront en justifier les raisons et régulariser le pointage qui sera soumis à la validation du responsable hiérarchique.

Dans l'éventualité où le responsable hiérarchique n'est pas en mesure d'attester de l'heure d'arrivée ou de départ d'un agent, celui-ci est réputé avoir accompli une durée de travail correspondant uniquement aux plages fixes.

Article 9

Le crédit mensuel maximum autorisé est de 12 heures dans la limite de 126 heures annuelles, équivalent à 18 jours par an. Ce crédit mensuel est ramené à 6h dans la limite de 63 heures annuelles soit 9 jours par an pour les agents à 70%, 60% et 50%.

Tout dépassement au-delà du maximum mensuel et annuel autorisé ne sera pas crédité.

Tout débit d'heures constaté en fin de période devra être régularisé sur la période suivante. En cas de débit supérieur à 7 heures, les congés annuels seront imputés au prorata.

Les congés de toute nature et les autorisations d'absence sont comptabilisés pour un nombre d'heures équivalent au temps dû pour le ou les jours où l'agent est absent.

Le temps correspondant aux absences autorisées (formations, déplacements professionnels, télétravail...) est intégré au temps de travail.

Article 10

Les crédits d'heures peuvent être consommés sous forme d'une demi-journée, d'une journée ou de journées consécutives, sous réserve des nécessités de service. Cette consommation doit s'échelonner tout au long de l'année en veillant à ce que le crédit temps annuel non consommé au 1^{er} octobre de l'année en cours ne dépasse pas 21 h (3 jours).

Les crédits d'heures non consommés sur l'année calendaire sont convertis en jours ARTT et peuvent être versés dans le compte épargne temps dans la limite de 8 jours (cf. règlement du CET).

Article 11

Pour permettre la gestion de leur temps de présence, les agents disposent d'un accès personnel et confidentiel à l'application Chronotime via l'intranet du Département dont les agents de l'Agence 06 bénéficient également et leur permettant de pointer sur leur lieu de travail.

Quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ, le pointage doit être effectué et ne doit en aucun cas être réalisé via un accès VPN ou par une tierce personne.

Le temps comptabilisé avant la plage mobile du matin ou après celle de l'après-midi ne donne pas lieu à récupération, sauf nécessité de service qui devra être validée par le responsable hiérarchique. Les pointages journaliers doivent toujours être en nombre pair.

Article 12

L'inobservation du présent règlement ou toute fraude est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'agent du dispositif de l'horaire variable et peut donner lieu à procédure disciplinaire, conformément aux dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires.